

N° 5973

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**portant modification de l'article L. 511-12 du Code du Travail**

* * *

*(Dépôt: le 11.12.2008)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (11.12.2008).....	1
2) Exposé des motifs et commentaire des articles.....	2
3) Texte du projet de loi.....	3
4) Fiche financière.....	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de l'Emploi et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre du Travail et de l'Emploi est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de l'article L. 511-12 du Code du Travail.

Palais de Luxembourg, le 11 décembre 2008

Le Ministre du Travail et de l'Emploi,

François BILTGEN

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le présent projet de loi propose d'une part de modifier définitivement les points 1. et 2. de l'article L. 511-12 du Code du travail pour mieux tenir compte des salariés travaillant à temps partiel.

Pour ce faire il est prévu d'introduire au niveau de l'indemnité de compensation une tranche de 8 heures à prendre en charge par l'employeur pour ses salariés qui ne travaillent pas plus de vingt heures par semaine au lieu des 16 heures qui actuellement s'appliquent à tous les salariés sans prendre en considération la durée de travail définie dans leur contrat de travail ou dans une convention collective.

Le projet prévoit d'autre part une modification temporaire couvrant l'année 2009 et cela seulement dans le cadre du chômage partiel de source conjoncturelle, en prévoyant le remboursement de la part patronale de l'indemnité de compensation par l'Etat, à savoir le fonds pour l'emploi.

Cette prise en charge temporaire vise à soulager les charges financières des employeurs qui sont confrontés à des difficultés conjoncturelles aiguës allant de pair avec la crise financière en les incitant à avoir plutôt recours à l'instrument du chômage partiel que de procéder à des licenciements collectifs.

Une autre disposition modificative temporaire concerne l'article L. 511-7 du Code du travail qui prévoit l'application du principe de la période de référence annuelle dans le cadre de l'application du régime de chômage partiel de source conjoncturelle.

Il sera dès lors possible en 2009 d'adapter le nombre de jours chômés mensuellement à la gravité de la situation économique tout au long de l'année sans dépasser le nombre de jours chômés correspondant à cinquante pourcent du temps de travail normalement presté au cours de six mois.

Comme il s'agit pour ces deux modifications temporaires de venir en aide aux entreprises importantes pour l'ensemble de l'économie luxembourgeoise, il est proposé pour les deux cas d'ouverture de restreindre ces aides supplémentaires aux employeurs de branches économiques déclarés éligibles par la même procédure que celle prévue à l'article L. 511-4 relatif à la désignation des secteurs éligibles en matière de chômage partiel, alors que pour l'instant il n'est pas encore prévisible de couvrir, dans le cadre de ce projet de loi, toutes les entreprises importantes touchées par la crise financière et économique.

A noter finalement que ces deux mesures temporaires couvrent uniquement le chômage partiel de source conjoncturelle et ne pourront donc pas être accordées à des entreprises procédant à des délocalisations d'emplois, alors que dans le cadre conjoncturel il est interdit aux employeurs de procéder à des licenciements.

En cas d'abus, l'actuel article L. 511-14 s'appliquera. Cet article dispose que les subventions accordées sur la base de déclarations fausses ou erronées sont à restituer.

Comme il s'agit de couvrir d'urgence toute l'année 2009 en ce qui concerne les deux mesures temporaires, l'article 3 du présent projet de loi prévoit son entrée en vigueur au 1er janvier 2009.

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1.– Il est ajouté un nouveau paragraphe (3) à l'article L. 511-7 du Code du travail de la teneur suivante:

„(3) Pour la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2009 et pour les employeurs relevant d'une des branches économiques rendues éligibles par le Conseil de Gouvernement sur avis du Comité de Conjoncture, la durée d'indemnisation en matière de chômage partiel de source conjoncturelle prévue au paragraphe (1) est étendue sur une période de référence de douze mois sans pouvoir dépasser en fin d'année cinquante pourcent de la durée légale ou conventionnelle du temps de travail des salariés concernés correspondant à six mois de l'année en cours.“

Art. 2.– L'article L. 511-12 du Code du travail est modifié comme suit:

„**L. 511-12.** L'indemnité de compensation est prise en charge respectivement par l'employeur et par l'Etat d'après les règles suivantes:

1. l'indemnité de compensation correspondant à la première tranche de 8 heures pour les salariés travaillant normalement 20 heures par semaine ou moins et de 16 heures pour les salariés travaillant normalement plus de 20 heures par semaine est prise en charge par l'employeur;
2. le montant de la subvention à accorder par l'Etat correspond au montant global de l'indemnité de compensation avancé par l'employeur pour les heures de travail perdues au-delà des 8 ou 16 heures par mois de calendrier.

Pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2009 et dans le cadre du chômage partiel de source conjoncturelle, l'Etat rembourse également aux employeurs relevant d'une des branches économiques rendues éligibles par décision du Conseil de Gouvernement sur avis du Comité de conjoncture, les tranches prévues sous le point 1.“

Art. 3.– La présente loi entre en vigueur au 1er janvier 2009.

*

FICHE FINANCIERE

En partant de l'hypothèse que les demandes de chômage partiel se situeront pendant l'année 2009 au même niveau qu'au mois de décembre 2008, on peut supposer une charge mensuelle supplémentaire de 1,3 million euros à charge du fonds pour l'emploi suite à la modification temporaire prévue à l'article 2.

La modification temporaire prévue à l'article 1er n'aura pas d'incidence financière.

